

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an DEUX MIL VINGT DEUX et le VINGT QUATRE MARS à 18 heures 30,
le Conseil Municipal de La Calmette régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations,
sous la présidence de Monsieur Jacques BOLLEGUE, Maire

OBJET DE LA DELIBERATION :

Modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Calmette

Nombre de conseillers

En exercice : 19 Présents : 15 Votes : 17

Date de la convocation : 18.03.2022

Date d'affichage : 18.03.2022

Présents : tous les membres en exercice sauf :

Procurations : Josette BARRETO à Brigitte Alamichel, Jack DENTEL à Georges Henry

Absents excusés : Jean-Claude SKAFF et Bruno EUZEBY

Secrétaire de séance : Sébastien GUIRONNET

Rapporteur : Monsieur Georges HENRY, adjoint au maire, délégué à l'urbanisme, expose que la commune, souhaitant d'une part admettre les affouillements et exhaussements du sol en zone 2AU en vue de pouvoir adapter les terrains à la topographie du site, et d'autre part autoriser les toitures terrasses et les toits plats en zone UC concernant les constructions et installations nécessaires aux services publics, il convient de modifier le règlement du PLU en vigueur.

Il est précisé que le règlement des zones UC et 2AU du PLU doit dès lors être modifié et que cette modification peut intervenir dans le cadre de la procédure de modification simplifiée régie notamment par les articles L153-45 à L153-48 du Code de l'Urbanisme, de sorte qu'il a décidé d'engager cette procédure.

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU concernant le règlement des zones UC et 2AU sera mis à disposition du public en Mairie et il appartient au Conseil Municipal de définir les modalités de cette mise à disposition conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme.

A cet égard, le dossier qui comprendra l'exposé de ces motifs, un registre, le règlement modifié, et les avis qui auront été éventuellement émis par les Personnes Publiques Associées et consultées mentionnées aux articles L.132-7 à L.132-13 sera mis à disposition du public en mairie pendant un mois.

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, sa mise à disposition du public en Mairie aux jours et heures ouvrables où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

A l'issue de cette mise à disposition au public du dossier, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et se prononcera sur le projet de modification simplifiée éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis et des observations du public. Cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L153-45 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal du 20 février 2013, ayant fait l'objet d'une révision allégée n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2018 et d'une modification n°1 approuvée par délibération du conseil municipal du 27 mai 2020 ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 01.03.2022 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Calmette ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix POUR, 0 CONTRE, 1 ABSTENTION (*Eric GILLOT*)

A l'unanimité des votants,

Article 1 : DECIDE de prendre acte de l'engagement à l'initiative de Monsieur le Maire d'une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU concernant le règlement des zones UC et 2AU,

Article 2 : DECIDE que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU sera tenu à disposition du public en Mairie aux jours et heures ouvrables où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du département du Gard dans le cadre du contrôle de légalité et sera affichée un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits
et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,

Jacques BOLLÈGUE

